

Unité interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le, 15/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Euro Silver - Saône Décapage

19 rue Pillet
71000 Mâcon

Références : AM/MB/2023/L_239
Code AIOT : 0005401237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement Euro Silver - Saône Décapage implanté 19 rue Pillet 71000 Mâcon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Euro Silver - Saône Décapage
- 19 rue Pillet 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0005401237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Euro Silver - Saône Décapage emploie 5 personnes sur le site de Mâcon. Elle est spécialisée dans le décapage de la peinture présente sur des surfaces métalliques (décapage de crochets et balancelles ayant servi pour la mise en peinture de pièces, de mobilier de jardin...). Elle travaille à 95 % pour des industriels.

Les horaires de travail sont de 7h00 à environ 12h30.

L'atelier de décapage se compose de trois cuves chauffées à environ 95 °C. Les pièces à décaper sont trempées pendant une vingtaine d'heures, de la fin de matinée jusqu'au lendemain 7h00.

Le lendemain matin, les pièces sont sorties des bains et égouttées au dessus des bains. Elles sont ensuite rincées au nettoyeur haute pression.

L'eau de rinçage est utilisée dans un circuit fermé. Après utilisation, elle est dirigée par gravité vers une cuve de décantation de 12 m³. Le surnageant est pompé puis traité, par l'ajout d'un flocculant et par neutralisation à l'acide chlorhydrique. Après décantation, l'eau neutralisée est entreposée avant réutilisation.

L'établissement ne procède à aucun rejet aqueux industriel vers le milieu naturel ou vers une station d'épuration.

Les boues présentes au fond des cuves de décapage, des cuves de décantation et les résidus solides issus du rinçage haute pression sont évacués du site en tant que déchets.

Les eaux de rinçage sont occasionnellement évacuées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modifications réalisées sur le site ;
- gestion du risque incendie ;
- gestion des déchets.

Le référentiel de l'inspection est composé notamment de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11-04097 du 2 septembre 2011 ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 ;
- l'arrêté du ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 02/09/2011, article 1.5.1
2	Caractéristique des cuves et substances contenues	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
3	Produits et substances utilisés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
4	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 02/09/2011, article 4.1.1
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
6	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
8	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
9	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations et si nécessaire demander la modification de certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Les produits doivent être entreposés dans des contenants portant le nom et les caractéristiques des produits contenus.

Les cuves de décapage chauffées classables au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE doivent être équipées de détecteurs de niveau auxquels doit être asservi le chauffage des cuves.

Du point de vue administratif, un plan des cuves, un registre des déchets et un relevé régulier du compteur d'eau doivent être établis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2011, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance des modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : le décapage par des liquides organohalogénés a été arrêté. L'atelier de décapage qui comportait 7 cuves se compose désormais de 3 cuves dont les caractéristiques sont les suivantes : - une cuve d'un volume utile de 7 000 litres, contenant du produit KST dilué à minima 50 % ; - une cuve d'un volume utile de 5 000 litres , contenant du produit KST dilué à minima 50 % ; - une cuve d'un volume utile de 7 000 litres , contenant du produit Aqual dilué à minima 50 %. Le produit KST est identifié comme un décapant peinture, constitué essentiellement d'hydroxyde de sodium et d'hydroxyde de potassium. Il est utilisé pour décaper les pièces en acier. Le produit Aqual est identifié comme un décapant peinture, constitué essentiellement d'hydroxytoluène, méthanol et hydroxyde de potassium. Il est utilisé pour décaper les pièces en aluminium. Constat 1-30052023 : non-conformité : des modifications ont été apportées dans l'exploitation des installations autorisées sans qu'elles n'aient été portées à la connaissance du préfet avec tous

les éléments d'appréciation.

Constat 2-30052023 : demande de compléments : l'exploitant se positionnera sur le classement de chacune des trois cuves utilisées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Caractéristique des cuves et substances contenues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, caractéristique des cuves et substances contenues

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

Constat 3-30052023 : non-conformité : l'exploitant ne dispose pas d'un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Produits et substances utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des dangers des produits chimiques utilisés

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats : l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés. Il a présenté les FDS des produits KST, Aqual et de l'acide chlorhydrique utilisé pour la neutralisation de l'eau de rinçage avant réutilisation.

Les trois cuves de décapage sont correctement étiquetées.

Constat 4-30052023 : non-conformité : des fûts (GRV) contenant du fuel et des huiles sont non étiquetés ou portent l'étiquetage du produit KST.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé consommation d'eau et protection du réseau du réseau public
Prescription contrôlée : Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans la quantités maximale annuelle suivante : 260 m³ (origine : réseau public) <u>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</u> Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Article 26 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 <u>Ouvrages de prélèvements</u> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. Constats : L'arrivée d'eau en provenance du réseau public est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Constat 5-30052023 : non-conformité : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un relevé régulier des prélèvements réalisés sur le réseau public d'eau potable. L'exploitant a présenté sa facture d'eau de mai 2023. Celle-ci indique les relevés de consommations d'eau suivantes : - 01/10/2021 : 314 m³ ; - 05/04/2022 : 371 m³ ; - 04/10/2022 : 350 m³ ; - 16/04/2022 : 311 m³. Constat 6-30052023 : non-conformité : la société Euro Silver - Saône Décapage prélève plus de 260 m³ par an dans le réseau public d'eau potable. L'exploitant explique l'augmentation du volume prélevé par rapport au volume autorisé en 2011 par l'arrêt de l'utilisation des produits organohalogénés, et leur remplacement par des produits aqueux. Ces derniers, pour être efficaces, nécessitent d'être chauffés à 95°C. Cette température entraîne une augmentation de l'évaporation et donc la consommation d'eau du site. Les bains ont besoin d'être complétés tous les jours malgré la mise en place de couvercles sur les cuves. L'arrivée d'eau sur le site est équipée d'un système de disconnection. L'équipement a été remplacé il y a deux ans. Constat 7-30052023 : non-conformité : le système de disconnection n'est pas vérifié annuellement

tel qu'attendu par le règlement sanitaire départemental de la Saône-et-Loire. Pour rappel, selon le point 16.3 de ce règlement :

"l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérifications des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire. "

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats : l'exploitant ne dispose pas d'un compte rendu de déclaration périodique Q18.

Il a présenté le dernier rapport de vérification de ses installations électriques. L'intervention a été réalisée le 22 avril 2022. La visite de contrôle précédente avait été réalisée le 12 mai 2021.

L'exploitant explique le retard de contrôle par des difficultés pour fixer un rendez-vous avec la société Bureau Veritas. La visite de vérification annuelle est prévue en juin 2023.

Le rapport 2022 comporte 9 observations dont 5 nouvelles. Une observation concerne les équipements électrique de l'atelier de décapage. Cette observation est relative au repérage du conducteur neutre par une couleur bleue.

Constat 8-30052023 : demande de compléments : l'exploitant transmettra dès réception une copie du rapport de contrôle électrique prévu en juin 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : chaque bain de décapage est chauffé par plusieurs thermoplongeurs. Les résistances électriques sont protégées par un tube inox.
Constat 9-30052023 : non-conformité : les cuves de décapage classables au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE ne sont pas équipées de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : des extincteurs poudre, CO ₂ et eau sont présents sur le site. La dernière vérification de ces équipements a été réalisée le 28 avril 2023. Des opérations courantes et de remplacement de pièces détachées ont été réalisées. Un poteau incendie est présent rue Pillet à une centaine de mètres de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : III. Rétentions et bassin de confinement L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
Constats : l'atelier de décapage est équipé pour la mise en place, en cas d'incendie, de barrières de type "batardeau" d'une hauteur de 50 centimètres. L'atelier faisant environ 300 m ² , le volume pouvant être confiné est d'environ 150 m ³ . Ce volume est en cohérence avec les données de l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation de mai 2011 évaluant le volume nécessaire à 156 m ³ . Selon l'exploitant, les barrières sont mises en place à la fin de chaque journée de travail. Une des trois barrières nécessaires pour assurer le confinement au niveau des portes de l'atelier était présente lors de la visite de celui-ci. Afin de permettre l'évacuation des eaux de rinçage vers l'extérieur de l'atelier, le mur de l'atelier comporte une ouverture. Constat 10-30052023 : demande de compléments : l'exploitant précisera le dispositif qui est mis en place au niveau de l'ouverture dans le mur (exutoire du caniveau) lorsqu'il est nécessaire de confiner des eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constat 11-30052023 : non-conformité : l'exploitant ne dispose pas d'un registre comportant l'ensemble des éléments attendus à l'article 2. Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration GERE
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : l'exploitant produit plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an. Il a transmis sa déclaration Gerep 2022, le 7 février 2023. Celle-ci indique l'évacuation de 11 tonnes de déchets dangereux et de 5 tonnes de déchets non dangereux.
Observations : Des incohérences sont présentes dans les bordereaux des déchets évacués par la société Valvert. Dans le cadre 3 "dénomination du déchet" de ces bordereaux, les déchets sont mentionnés comme étant des déchets dangereux alors que le code déchet indiqué est celui d'un déchet non dangereux. Le cadre 5 indique que la quantité de déchets évacuée est une quantité réelle alors qu'elle ne correspond pas à la quantité mentionnée dans le cadre 10 : quantité réceptionnée dans l'installation de destination. L'exploitant doit être attentif à la rédaction des bordereaux d'évacuation des déchets. Il doit au besoin demander des précisions à son prestataire d'enlèvement des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite